

**Volet B** Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*15310982\*



Déposé  
29-06-2015  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

0632830374

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **DIOXYDE DE GAMBETTES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Avenue du Parc 16  
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par Eric THIBAUT de MAISIERES, notaire associé à Saint-Gilles (Bruxelles), le 26 juin 2015, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :  
"L'an deux mille quinze.

Le vingt-six juin.

Devant nous, **Eric THIBAUT de MAISIERES**, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIERES & Guy DESCAMPS – Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 55/2, inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

**COMPARAISSENT**

1) Monsieur **Thomas TERRANDO**, (on omet), domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), avenue du Parc 16 boîte 3.

2) Madame **Fanny POISSON**, (on omet), domiciliée à 1310 La Hulpe, rue de l'Argentine 88.

3) Monsieur **François BELLENGER**, (on omet), domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Voltaire 91.

4) Monsieur **Damien LESCA**, (on omet), domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Victor Hugo 136.

5) Monsieur **Antonin CASTEL**, (on omet), domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), avenue du Parc 37.

6) Monsieur **Christophe PIRON**, (on omet), domicilié à 1000 Bruxelles, rue des Foulons 69.

7) Monsieur **Manuel TILQUIN**, (on omet), domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue de la Topaze 38.

8) Monsieur **Julien NIVOL**, (on omet), domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue du Monténégro 37A.

9) Monsieur **Gregory VANDENDAELEN**, (on omet), domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Gustave Fuss 46.

(on omet)

Ci-après dénommés "les fondateurs"

Lesquels comparants, après nous avoir remis le plan financier dans lequel ils justifient le montant de la part fixe du capital, nous ont requis d'acter authentiquement que :

**I. CONSTITUTION**

Ils constituent entre eux une société coopéra-tive à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomi-nation de « **DIOXYDE DE GAMBETTES** » dont le siège social sera établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), avenue du Parc 16 et une part fixe du capital de **dix mille euros (10.000,00 €) à représen-ter par cent (100) parts sociales** d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €), auxquelles ils souscri-vent de la manière suivante :

1) Monsieur **Thomas TERRANDO**, prénomné, vingt-cinq

**Volet B** - suite

parts sociales 25

1. Madame **Fanny POISSON**, prénommée, dix parts Sociales

1. Monsieur **François BELLENGER**, prénommé, dix parts sociales

1. Monsieur **Damien LESCA**, prénommé, dix parts sociales

1. Monsieur **Antonin CASTEL**, prénommé, dix-neuf parts sociales

1. Monsieur **Christophe PIRON**, prénommé, dix parts sociales

Monsieur **Manuel TILQUIN**, prénommé, cinq parts sociales

1. Monsieur **Julien NIVOL**, prénommé, dix parts sociales

1. Monsieur **Gregory VANDENDAELEN**, prénommé, une part sociale

Total : cent parts sociales 100

**APPORTS EN ESPECES.**

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été entièrement libérées et le total des versements effectués, soit la somme de dix mille euros (10.000,00 €), se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les fonds affectés à la libération des sous-criptions en numéraire cidessus ont été déposés au compte spécial numéro BE70 5230 8073 7825 ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque Triodos.

Une attestation justifiant ce dépôt nous a été produite.

Les fondateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter :

1) que la part fixe du capital social est supérieure à six mille cent cinquante euros (6.150,00 €) et que le capital est intégralement souscrit et libéré à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €);

2) que chaque part est libérée d'au moins un/quart;

3) que le notaire soussigné a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants/administrateurs de société, en cas de faute grave et caractérisée et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de partici-per à l'administration d'une société.

D'autre part les fondateurs reconnaissent savoir que tout bien, appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé, que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contrevaletur au moins égale à un dixième de la part fixe du capital social, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entre-prises désigné par les gérants et d'un rapport spécial établi par ceux-ci.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social pourrait devoir en raison des règlements administratifs en vigueur, obtenir des autorisations, agrégations ou licences préalables.

II. Et qu'ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

**STATUTS**

**TITRE I. DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

Article 1.- Dénomination.

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée « **DIOXYDE DE GAMBETTES** ».

Article 2.- Siège social.

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), avenue du Parc 16.

Il peut être transféré partout à Bruxelles et en Région de langue française par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges adminis-tra-tifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étran-ger. Le conseil d'administration devra toutefois tenir compte de la législa-tion linguisti-que concernant les sièges d'exploita-tion et le siège social, au cas

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

où il désirerait transférer ledit siège.

Article 3.- Objet.

La société a pour objet d'accomplir, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement au cyclo services. Elle pourra notamment :

- développer tous types de services de logistique principalement à vélo ;
- proposer des services d'analyses, d'audits de conseil, et de vente des solutions intégrées relatives à la logistique en milieu urbain, principalement à vélo ;
- de promouvoir l'utilisation du vélo

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de partici-pation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet simi-laire ou connexe.

Elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financiè-res, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou suscep-tibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 3bis.- Finalité sociale.

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés. La société a pour but social de développer de la pratique du vélo comme outil de mobilité en proposant un service commercial plus efficace, plus écologique et créateur d'emploi de qualité pour le transport urbain. La société veut remettre l'humain dans la ville et s'appuyer sur un mode de gestion participative.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 4.- Durée.

La société est constituée à partir du vingt-six juin deux mille quinze, pour une durée illimi-tée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

**TITRE II. CAPITAL DROIT DE SOUSCRIPTION - PARTS**

Article 5.- Capital social.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de dix mille euros (10.000,00 €), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 6.- Augmentation de capital.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société et de l'augmentation de la part fixe du capital, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administrat-ion qui fixera leur taux d'émis-sion, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigi-bi-lité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces mon-tants.

Article 7.- Parts sociales.

Le capital social est composé de deux catégories de parts sociales:

- Les parts A qui ont une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune. Les parts A sont réservées aux fondateurs et aux personnes admises dans les conditions prévues à l'article 8.
- Les parts B qui ont une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune. Les parts B sont réservées aux personnes admises dans les conditions prévues à l'article 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts s'établit par une inscription dans un registre des parts lequel est tenu conformément aux articles 357 et suivants du Code des Sociétés. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant proprié-taire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de pro-priété de parts entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

**TITRE III.- ASSOCIES**

Article 8.- Admission.

**Volet B** - suite

Sont associés A : les signataires du présent acte et toute personne physique ou morale qui - par le biais de ses engagements, son implication dans le projet - garantit le maintien de la philosophie, des valeurs sociales et coopératives. Les parts A souscrite doivent être entièrement libérées. Les associés A sont admis par les autres associés A conformément à l'article 27 des statuts. Sont associés B : les personnes physiques ou morales qui souscrivent volontairement au moins une part sociale B à libérer entièrement. Les associés B sont admis par le conseil d'administration. Dans l'année de leur engagement, les membres du personnel peuvent devenir associés s'ils le souhaitent.

Toute demande d'adhésion implique adhésion aux statuts de la société, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des parts.

Article 9.- Appel de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour-cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 10.- Responsabilité.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Article 11.- Cession de parts sociales

Les parts sociales d'une catégorie A ou B peuvent être cédées à des associés de même catégorie moyennant l'accord préalable du conseil d'administration. Elles peuvent être cédées entre vif ou pour cause de mort à un tiers pour autant que le tiers remplisse les conditions prévues à l'article 8 et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration. La cession d'une ou plusieurs parts A à un associé B ou à un tiers entraîne de plein droit la transformation de cette/ces part(s) A en part(s) B.

Article 12.- Démission.

Les associés non débiteurs envers la société et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Cette démission est mentionnée dans le registre des associés, conformément au Code des Sociétés. Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel associé a le droit de démissionner. L'organe de gestion l'informe de cette possibilité au moment de la rupture du contrat.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part dans les conditions prévues à l'article 15.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent. Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la société devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

Article 13.- Exclusion.

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

A la majorité des deux/tiers des voix exprimées exception faite de la voix de l'associé dont l'exclusion est proposée

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé, dont l'exclusion est demandée, aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

L'associé doit être entendu par le conseil d'administration s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 370 du Code des Sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 14 - Remboursement des parts.

En cas de démission, retrait ou exclusion, l'associé a droit au remboursement de sa/ses part(s) mais en aucun cas, il ne pourra recevoir plus que la valeur nominale de la/des part(s) et seulement à

concurrence de la partie effectivement libérée. Il ne peut, directement ou indirectement, faire valoir aucun autre droit, notamment sur les réserves.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le paiement doit avoir lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels.

Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un/cinquième au moins moyennant le paiement d'un intérêt légal sur le montant restant dû.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux paragraphes précédents.

#### **TITRE IV.- ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

##### Article 15.- Administration.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. La majorité des membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur proposition des associés de catégorie A. Ceux-ci sont appelés administrateur de catégorie A.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

##### Article 16.- Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

##### Article 17.- Présidence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

##### Article 18.- Réunion.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par simple écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi exprimer ses avis et formuler ses votes par simple écrit.

##### Article 19.- Votes.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

##### Article 20.- Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout moyen électronique.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou le délégué à la gestion journalière

##### Article 21.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la

**Volet B** - suite

représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé. Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer.

Article 22 - Représentation.

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les actions qui dépassent la gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, agissant conjointement, dont un au moins de catégorie A, qui n'auront pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 23.- Surveillance.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

Toutefois, si la société répond aux critères énoncés aux articles 93 et 99 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

**TITRE V.- ASSEMBLEE GENERALE**

Article 24.- Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des associés.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les associés.

Article 25.- Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit le 1<sup>er</sup> mercredi de juin à 19h au siège social sauf indication contraire dans les convocations.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26.- Convocations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés ou par tout moyen électronique.

Article 27. – Collège des associés A.

Au sein de l'assemblée générale, il est constitué un collège restreint composé des associés A, titulaire d'au moins une part A.

Les associés A sont admis par le collège statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Au sein de ce collège, chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Au sein de ce collège, tout associé A peut se faire représenter par un autre associé A. Un associé A ne peut disposer de plus d'une procuration.

Le droit afférent aux parts A dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Les décisions relatives à l'admission ou à la révocation du mandat d'un administrateur, à une modification des statuts portant sur l'objet social, la finalité sociale, les prérogatives réservées au présent collège, la dissolution de la société et les opérations de restructuration ne peuvent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale que si ces propositions ont préalablement été approuvées par le collège statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 28.- Votes.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour et, le cas échéant, dans le respect de l'article 27. Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Sauf les exceptions prévues par le code des sociétés et les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que des opérations de restructuration et la dissolution de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social dans chacune des catégories de parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts/deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette majorité est portée à quatre cinquièmes des voix lorsque la modification aux statuts porte sur l'objet social.

Article 29.- Assemblées générales extraordinaires.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans les quinze jours de la réquisition.

Si tous les associés sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation.

Article 30.- Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

**TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL – BILAN**

Article 31.- Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

Article 32.- Affectation du résultat.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels précités, il est prélevé au moins cinq pour-cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. L'excédent est prioritairement affecté au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à réaliser la finalité sociale telle que décrite dans les présents statuts.

L'assemblée générale peut également décider d'accorder un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération. En outre, une ristourne pourra être attribuée aux associés mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**TITRE VII.- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 33.- Causes

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum légal.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article X.

Article 34.- Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de

**Volet B** - suite

plein droit chargé de la liquidation.

**Article 35.- Répartition**

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Outre le respect desdites dispositions, le solde recevra, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du Code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

**Article 36.- Election de domicile.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur (gérant), commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, à défaut d'avoir élu domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent valablement lui être faites.

A défaut d'autre élection de domicile notifiée à la société, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

**TITRE VIII.- DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 37.- Règlement d'ordre intérieur.**

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Le conseil d'administration adopte et modifie le règlement à la majorité des deux tiers, lequel sera ensuite soumis à l'assemblée générale pour approbation définitive.

**Article 38.- Arbitrage.**

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus, sont vidés par voie d'arbitrage.

**Article 39.- Droit commun.**

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentirement ce qui suit :  
A l'unanimité, l'assemblée décide :

**1. ADMINISTRATEURS**

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq.

Sont appelés à ces fonctions, pour une durée indéterminée:

- Manu Tilquin
- Thomas Terrando
- Julien Nivol
- François Bellenger
- Antonin Castel

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

**2. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille seize.

**3. PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE**

La première assemblée générale annuelle en deux mille dix-sept.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Et, à l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil et à l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions :

de délégués à la gestion journalière :

- Thomas Terrando
- Antonin Castel
- François Bellenger
- Manu Tilquin.

Conformément à la liberté laissée par le Code des Sociétés, les engagements contractés ces deux dernières années au nom de la société " DIOXYDE DE GAMBETTES " en formation par chacun des fondateurs sont repris par la présente société et sont réputés avoir été contractés par



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

celle-ci dès l'origine.  
(on omet)

**DONT ACTE.**

Fait et reçu à Saint-Gilles, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte et que ce délai leur a été suffisant pour examiner utilement le projet.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

(suivent les signatures).

ANNEXE : PROCURATIONS

"Pour Expéditon Conforme"

== POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME ==

(sé) Eric THIBAUT de MAISIERES,  
Notaire associé.